



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

23/1/K

Date de la délivrance

16 janvier 2023

Numéro du rôle

2023/BU/1

En cause de :

**MA
MK**

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8 A

Arrêt

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007

* AIDE MATERIELLE – DEMANDEUR D'ASILE – TROISIEME DEMANDE D'ASILE –
LIMITATION DE L'AIDE MATERIELLE AU SEUL ACCOMPAGNEMENT MEDICAL –
Loi 12.01.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres
catégories d'étrangers, articles 4, 6, 24 et 25
Loi 15.12.1980, article 57/6/2

EN CAUSE :

1. **Monsieur AM**, ci-après dénommé monsieur M.

2. **Madame KM**, ci-après dénommée madame M.

parties requérantes, résidant actuellement toutes deux au Centre Croix-Rouge de S.

ayant pour conseil Maître P

, **chez qui il est fait élection de domicile.**

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2023 rendue par le Président du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau (RG 23/1/ K) ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 12 janvier 2023 ;

Vu le dossier de pièces des parties appelantes ;

Vu l'accord écrit des parties appelantes sur la délivrance de l'arrêt à Liège au lieu de Neufchâteau, dans le contexte de l'extrême urgence de la demande ;

Vu le caractère unilatéral de la présente procédure, le contexte de l'extrême urgence invoqué par les parties appelantes, la requête d'appel circonstanciée et les pièces jointes, la réponse à une demande de renseignements complémentaires reçue ce 16 janvier 2023, la Cour estime disposer de suffisamment d'informations pour statuer sur pièces, sans qu'il soit nécessaire d'entendre les parties appelantes.

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

1.

Par une requête unilatérale reçue au greffe du tribunal le 9 janvier 2023, monsieur M. et madame M. ont demandé la condamnation de l'Agence FEDASIL à continuer de les héberger au sein du centre d'accueil situé à B., sous peine d'astreinte. Le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir, en ce compris la désignation d'un huissier de justice est demandé.

2.

La demande fait suite à la décision prise par l'Agence FEDASIL le 6 janvier 2023, adressée à monsieur M., de limiter l'aide matérielle octroyée au seul droit à l'accompagnement médical. L'objet de la décision est l'attribution d'un lieu d'enregistrement obligatoire «Fedasil *no show* » en application des articles 4, 6, 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Sur demande d'informations complémentaires de la cour, le conseil des requérants précise que le bénéfice de l'unité familiale a été accordé aux requérants ce qui justifie que la décision n'est prise qu'au nom de monsieur M. mais concerne bien également sa mère, madame M.

La cour en prend acte sous le couvert du devoir de sincérité des requérants qui découle du principe de loyauté procédurale¹.

3.

En fait, il est mentionné que monsieur M. a introduit une nouvelle demande d'asile le 5 janvier 2023 après deux précédents rejets dont le dernier en date du 13 mai 2022 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA). L'aide est ainsi limitée jusqu'à ce que le CGRA examine la demande de protection internationale conformément à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le conseil des requérants précise que cette demande est introduite par monsieur M. sous le couvert du bénéfice de l'unité familiale reconnue aux deux requérants.

4.

Par ordonnance dont appel du 11 janvier 2023, le président du tribunal du travail de Liège, division de Neufchâteau, a dit la requête recevable dès lors que les requérants invoquent l'extrême urgence mais non fondée et a délaissé aux requérants leurs dépens. La motivation repose sur les considérations suivantes, après avoir visé l'article 4 de la loi accueil :

- la première demande d'asile est définitivement rejetée ;
- il n'y a pas de recours pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de la deuxième demande d'asile ;

¹ J. Englebert et X. Taton (dir. Sc.), Droit du procès civil, Vol.3, Chap. X. Les procédures accélérées, partie II. La procédure sur requête unilatérale (ou le provisoire dans les formes de l'absolue nécessité). Anthémis, 2022, pp. 134 et 135.

- une troisième demande d'asile a été introduite et les requérant n'invoquent ni ne démontrent une menace imminente d'expulsion de nature à leur causer un préjudice grave, en effet, ils déclarent toujours résider au centre de B. Il n'y a pas d'absolue nécessité en l'espèce.

II. L'OBJET DE L'APPEL ET SA RECEVABILITE QUANT A LA FORME ET AU DELAI

5.

Par leur appel introduit par requête reçue au greffe de la cour en date du 12 janvier 2023, monsieur M. et madame M. sollicitent la réformation de l'ordonnance du 11 janvier 2023.

Il est demandé à la cour de dire pour droit que la requête d'appel est recevable et fondée et en conséquence, de réformer l'ordonnance dont appel en condamnant FEDASIL :

- à continuer d'héberger les requérants au sein du Centre CROIX-ROUGE de B., sis Centre de S., à et ce, sous peine d'une astreinte unique de 5000,00 EUR ;
- dans l'hypothèse où les requérants ont déjà été expulsés avant que la décision de la cour n'intervienne sur la présente demande, à les réintégrer au sein du S. sous peine d'astreinte de 200,00 EUR par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;
- d'accorder aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et de leur désigner, en outre, un huissier compétent territorialement qui leur prêterait gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir nonobstant tout recours ;
- d'autoriser l'huissier de justice désigné à signifier l'arrêt à intervenir sur minute ;
- de condamner FEDASIL aux dépens des 2 instances liquidés à 109,38 EUR (2 x 54,69 EUR).

6.

L'ordonnance dont appel date donc du 11 janvier 2023.

La requête d'appel date du 12 janvier 2023.

L'appel est régulier quant à la forme prévue par les articles 1031 et 1026 du Code judiciaire et quant au délai prévu par l'article 1031 du Code judiciaire.

III. LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE

7.

Monsieur M. et sa mère, madame M. sont de nationalité russe, d'origine tchétchène.

Ils sont arrivés en Belgique le 16 janvier 2020.

8.

Le 20 janvier 2020, ils ont introduit une première demande de protection internationale qui s'est soldée par un échec (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 8 novembre 2021).

9.

Le 10 janvier 2022, ils ont introduit une deuxième demande de protection internationale qui a été refusée par une décision du CGRA du 13 mai 2022 qui ne leur a toutefois jamais été notifiée en raison d'une erreur administrative (pièce 7 du dossier produit par les requérants). Ils exposent qu'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers va être introduit.

L'introduction effective de ce recours est confirmée sur base de la production d'une copie du recours signé par leur conseil en date du 11 janvier 2023.

10.

Le 5 janvier 2023, ils ont introduit une troisième demande de protection internationale (en précisant que les motifs sont nouveaux) dont le traitement est en cours.

11.

La décision litigieuse a été prise par FEDASIL et un recours au fond a été introduit le 12 janvier 2023.

12.

Madame M. justifie d'un état de santé précaire (pièces 2 à 6 du dossier produit par les requérants) et expose que son état de santé fait l'objet d'un suivi spécifique au sein du centre de la Croix-Rouge de B. où elle réside toujours à titre précaire.

13.

Dans sa réponse à la demande de renseignements complémentaires de la cour, reçue ce 16 janvier 2023, le conseil des requérants précise que le centre l'a informé de ce que madame M. et monsieur M. sont maintenant à la rue.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. Les dispositions applicables et leur interprétation

<i>L'urgence, le provisoire et l'absolue nécessité</i> ²

² G. CLOSSET-MARCHAL, *JLMB*, 2018/9, pp. 407-408 ; J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire. Principes et questions de procédure », *Le référé judiciaire*, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, page 12, n° 11 ; J. Englebert et X. Taton (dir. Sc.), *Droit du procès civil*, Vol.3, Chap. X. Les procédures accélérées, partie II. La procédure sur requête unilatérale (ou le provisoire dans les formes de l'absolue nécessité). Anthémis, 2022, pp. 113 et s.

14.

L'article 584 du Code judiciaire rend compétent le président du tribunal du travail pour statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux du travail.

Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité (article 584, al.4, du Code judiciaire), par requête unilatérale.

15.

La requête unilatérale exclut le débat contradictoire et requiert donc, en plus des conditions d'urgence et de provisoire prévues dans l'action en référé, l'absolue nécessité dont l'extrême urgence est une hypothèse généralement admise.

Elle doit être démontrée par la partie qui l'invoque par l'existence d'éléments particulièrement exceptionnels exigeant une décision immédiate en présence d'un risque réel imminent et difficilement réparable.

Il doit donc être vérifié qu'une action en référé aurait été de nature à priver l'action du requérant de toute efficacité même avec une abréviation du délai de citer prévu par l'article 1036 du Code judiciaire. Le requérant ne doit pas faire preuve d'inertie.

L'absolue nécessité doit exister au moment de l'introduction de la demande pour qu'elle soit déclarée initialement recevable et subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande en ce y compris en degré d'appel.

16.

Le provisoire implique de statuer sans porter préjudice au principal conformément à l'article 1039, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et donc sans lier le juge du fond. Il s'agit de prendre des mesures d'attente, des mesures conservatoires ou toutes autres mesures qui n'engendrent pas un préjudice définitif ou irréparable et donc de prendre des mesures qui ne sont ni constitutives ni déclaratives de droits. La condition du provisoire exclut de rendre des décisions définitives.

Le juge statue après examen des droits des parties qui doit reconnaître, à tout le moins, une apparence de droits suffisante³.

<i>Le droit et la durée du droit à l'aide matérielle</i>
--

17.

Le bénéfice de l'aide matérielle, qui est une forme d'aide sociale, s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile (articles 3 et 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur

³ J. Englebert et X. Taton (dir. Sc.), Droit du procès civil, Vol.3, Chap. X. Les procédures accélérées, partie I. Le référé (ou le provisoire dans les formes de l'urgence), Anthémis, 2022, pp. 57 et s.

l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers - ci-après « loi accueil » - et article 57, §2, al. 4, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976).

18.

Ce droit à l'aide matérielle est prévu sans préjudice, notamment, de l'application de l'article 4, §1^{er}, 3°, qui transpose l'article 20 de la directive 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)⁴, qui permet à FEDASIL de limiter ou, dans des cas exceptionnels, de retirer le droit à l'aide matérielle lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans son arrêt n° 95/2014 du 30 juin 2014, la Cour constitutionnelle a souligné que « si une telle limitation est imposée, elle ne peut résulter que d'une décision individuelle et motivée de ladite autorité, l'octroi de l'aide étant le principe » (point B.10.2).

La directive révisée exige donc que les décisions de limitation ou de retrait répondent à des exigences de forme (processus de décision objectif et impartial, motivation), à des conditions de fond (individualisation, proportionnalité) et qu'elles respectent certaines

⁴ L'article 20 de la directive 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) est ainsi libellé :

« 1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur :

a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue ; ou

b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national ; ou

c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE [du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60)].

En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

3. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

4. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent.

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5. »

conditions minimales auxquelles il ne peut être dérogé (accompagnement médical et niveau de vie digne). S'agissant des décisions de retrait, celles-ci ne sont plus possibles que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.⁵

19.

Le § 3 de cet article 4 prévoit donc que les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil visées au présent article sont individuellement motivées. Elles prennent en considération la situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi, et compte tenu du principe de proportionnalité.

20.

Le § 4 de ce même article 4 prévoit que le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans le présent article.

21.

En cas d'introduction d'une deuxième ou d'une troisième demande de protection internationale, comme en l'espèce, le demandeur d'asile se trouve donc dans une des hypothèses prévues à l'article 4 de la loi sur l'accueil pouvant donner lieu à une limitation ou à un retrait de l'aide matérielle.

Cette décision de limitation ou de retrait prise par FEDASIL doit respecter les conditions et garanties prévues par cette disposition⁶.

IV.2. La décision de la cour

22.

Les requérants invoquent trois arguments :

1° l'état de santé de madame M.

La décision litigieuse qui emporte le retrait de l'aide matérielle implique que madame M. va concrètement se retrouver à la rue. Cette situation, du fait de son état de santé, viole l'article 3 de la CEDH ;

2° la procédure d'asile pendante.

La décision du CGRA du 13 mai 2022 qui refuse la deuxième demande de protection internationale ne leur a jamais été notifiée en raison d'une erreur administrative commise dans leur adresse. Un recours va être introduit devant le CCE ce qui permet le maintien du droit à l'aide matérielle en application de l'article 6 de la loi accueil ;

3° la nouvelle demande d'asile introduite le 5 janvier 2023 qui n'a pas pour but de prolonger artificiellement le droit à l'aide matérielle. Elle est fondée sur des éléments nouveaux tant pour madame M. (sous l'angle médical afin de démontrer pourquoi des

⁵ C. trav. Bruxelles, 4 mai 2022, 2021/AB/555.

⁶ C. trav. Bruxelles, 4 mai 2022, 2021/AB/555.

récits contradictoires ont pu être racontés) que pour monsieur M. (recrutement des nationaux tchéchènes par le gouvernement russe pour la guerre en Ukraine).

23.

La condition de l'absolue nécessité n'a pas été retenue par l'ordonnance dont appel.

24.

La cour estime que la condition d'absolue nécessité devait être retenue dès lors que l'aide matérielle est retirée aux deux requérants qui risquent, du jour au lendemain, de ne plus disposer d'aucun hébergement, d'aucune aide matérielle à l'exception d'un accompagnement médical à charge de FEDASIL. Ils sont donc réellement menacés d'une précarité extrême qui vise tous les besoins élémentaires du quotidien en les laissant au mieux soumis aux aléas de la solidarité citoyenne.

Le maintien de leur hébergement au centre de B. est précaire et ne présente donc aucune garantie en ce compris quant au délai laissé à monsieur M. et madame M. pour ce maintien au centre.

Les précisions actualisées apportées par le conseil des requérants confirment cet état d'absolue nécessité puisqu'ils seraient maintenant à la rue ce qui atteste bien de la situation extrêmement précaire invoquée lors de l'introduction de la demande.

L'usage de la requête unilatérale a permis d'obtenir une décision le surlendemain de l'introduction de la demande et permet, en appel, d'agir avec la même célérité et d'obtenir en quelques jours une décision qui statue provisoirement sur leurs droits. Il n'est pas possible d'obtenir une décision dans les mêmes délais, dans un cadre contradictoire, même en agissant au plus vite dans la phase préalable de convocation.

25.

Prima facie et sans même tenir compte des conséquences que pourrait avoir l'introduction d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre le deuxième refus de protection internationale, la cour ne peut que constater l'évidence de la violation du droit de monsieur M. et de madame M. à un accueil devant leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Monsieur M. et madame M. sont demandeurs d'asile, à tout le moins sur base de la troisième demande d'asile.

Ils peuvent donc prétendre au droit à l'aide matérielle prévu par les articles 3 et 6 de la loi accueil.

26.

La décision litigieuse exclut monsieur M. et madame M. sur base de l'octroi du bénéfice de l'unité familiale, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, de toutes les composantes de l'aide matérielle à l'exception de l'accompagnement médical.

Aucune disposition légale ne permet une tel retrait.

En effet, même dans le cadre des exceptions prévues par l'article 4 de la loi accueil, le droit à un niveau de vie digne reste garanti en plus de l'accompagnement médical et ce, conformément aux dispositions internationales qui obligent l'Etat belge dont l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proscrie tous traitements inhumains ou dégradants et la directive accueil transposée dans la loi accueil (articles 17 et 20 notamment de la directive 2013/33).

Les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 qui a révisé le libellé de l'article 4, § 3, de la loi du 12 janvier 2007 en vue de sa mise en conformité avec la nouvelle directive 2013/33/UE insiste sur la nécessité pour FEDASIL de s'assurer du maintien d'un niveau de vie digne⁷ :

« (...) La décision de l'Agence de limiter ou retirer l'aide matérielle doit être individuellement motivée, en tenant compte des situations spécifiques, en particulier pour les groupes vulnérables. L'article 20 de la directive 2013/33/UE introduit une nouveauté par rapport à la directive précédente en ce qu'elle exige, en son point 5, que les États membres, lorsqu'ils limitent ou retirent le bénéfice des conditions d'accueil, garantissent, outre l'accès en toutes circonstances aux soins médicaux, un niveau de vie digne à tous les demandeurs. L'Agence devra ainsi examiner si le demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision de limitation ou de retrait de son droit à l'aide matérielle pourra continuer à bénéficier d'un niveau de vie digne. Si ce n'est pas le cas, l'Agence devra donc continuer à fournir une aide matérielle qui ne sera plus limitée au seul accompagnement médical tel que défini par les articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007. (...) »

27.

La décision litigieuse dont la motivation est stéréotypée et non individualisée (*a fortiori* au regard de l'unité familiale que cette décision vise alors que madame M. présente une situation de vulnérabilité propre liée à son état de santé) porte donc atteinte à la garantie légale minimale de maintien d'un niveau de vie digne.

L'agence FEDASIL n'invoque ni ne démontre aucune circonstance exceptionnelle et ne tient aucunement compte de la situation particulière de la personne concernée.

L'agence procède à un retrait automatique du bénéfice de l'accueil en violation de la loi et de la directive.

28.

Cette notion de garantie légale minimale de maintien d'un niveau de vie digne n'est pas vaine et a, au contraire, un contenu précis comme le rappelle la jurisprudence de la Cour de

⁷ Doc. parl., Ch., sess. 2016-2017, n°54-2548/001, pages 159 à 161.

Justice de l'Union européenne à laquelle la cour se réfère en reproduisant *in extenso* les considérants 46 à 50 de l'arrêt ZH c/ Fedasil, C-233/18 du 12 novembre 2019 :

« (...) »

- 46 *S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 92 et jurisprudence citée).*
- 47 *Or, l'imposition d'une sanction consistant, sur le seul fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à retirer, fût-ce de manière temporaire, le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation, découlant de l'article 20, paragraphe 5, troisième phrase, de cette directive, de garantir au demandeur un niveau de vie digne, dès lors qu'elle priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que précisés au point précédent.*
- 48 *Une telle sanction reviendrait en outre à méconnaître l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de la directive 2013/33, dans la mesure où même les sanctions les plus sévères visant à réprimer, en matière pénale, les manquements ou comportements visés à l'article 20, paragraphe 4, de cette directive ne peuvent priver le demandeur de la possibilité de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires.*
- 49 *Cette considération n'est pas remise en cause par le fait, évoqué par la juridiction de renvoi, que le demandeur exclu à titre de sanction d'un centre d'hébergement en Belgique se verrait remettre, au moment où cette sanction lui est infligée, une liste de centres privés pour sans-abris susceptibles de l'accueillir. En effet, les autorités compétentes d'un État membre ne sauraient se limiter à remettre à un demandeur, exclu d'un centre d'hébergement à la suite d'une sanction qui lui a été infligée, une liste des structures d'accueil auxquelles il pourrait s'adresser pour y bénéficier de conditions matérielles d'accueil équivalentes à celles qui lui ont été retirées.*
- 50 *Tout au contraire, d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe « garantir », d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation.*

(...) ».

29.

L'appel est donc fondé et il y a lieu à aménagement d'une situation d'attente qui sauvegarde les apparences de droit de monsieur M. et de madame M.

30.

Aucun élément factuel ne permet de s'écarter de la norme légale accordant le bénéfice de l'exécution provisoire prévue par l'article 1029 du Code judiciaire.

31.

La demande de condamnation à une astreinte est prévue par l'article 1385*bis*, al.1^{er}, du Code judiciaire et se justifie en présence d'une situation extrêmement précaire en vue d'assurer l'effectivité immédiate de la décision.

32.

Dans la même optique de garantie d'effectivité immédiate de la décision, en application de l'article 1030 du Code judiciaire, il y a lieu à délivrance de l'expédition de la présente décision.

33.

Il y a également lieu de faire droit à la demande d'assistance judiciaire formulée par monsieur M. et madame M., qui ne disposent pas de moyens d'existence pour assurer l'exécution de son résultat (articles 664, 668 et 673 du Code judiciaire).

V. LES DEPENS

34.

Aucune condamnation aux frais et dépens ne peut être prononcée contre monsieur M. et madame M., en ce y compris la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2,3°, de la loi du 19.03.2017) ; la procédure est unilatérale ce qui exclut de mettre cette contribution à charge d'un tiers.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme l'ordonnance dont appel du 11 janvier 2023 ;

Ordonne à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile de continuer d'héberger monsieur M. et madame M. au sein du Centre CROIX-ROUGE de B. (Centre de S.), situé à S. et ce, sous peine d'une astreinte unique de 5000,00 EUR et dans l'hypothèse qui semble se confirmer où monsieur M. et madame M. auraient déjà été expulsés avant que la décision de la cour n'intervienne sur la présente demande, à les réintégrer au sein du centre de S. sous peine d'une astreinte de 200,00 EUR par jour de retard à dater du lendemain de la signification du présent arrêt ;

Dit que le présent arrêt cessera de sortir ses effets lorsqu'il aura été statué sur la situation de monsieur M. et de madame M. par le tribunal ou la cour du travail, saisis et statuant au fond ou sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire et/ou au plus tard à l'issue de la procédure d'asile introduite, selon les modalités prévues par la loi accueil ;

Accorde à monsieur M. et à madame M. le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de procéder à la signification et à l'exécution du présent arrêt, les dispense de tout droit d'expédition et désigne à cette fin l'huissier de justice **Maître Michel LEROY dont l'étude est située à 1050 BRUXELLES, avenue de la Couronne 358**, qui lui accordera gratuitement les services de son ministère ;

Dit l'arrêt exécutoire par provision sans caution conformément à l'article 1029, alinéa 2, du Code judiciaire ;

Dit n'y avoir lieu à aucune condamnation aux frais et dépens.

•
• •

Ainsi signé avant la délivrance par :

MD, Conseiller faisant fonction de Président,
GM, Conseiller social au titre d'employeur,
MB, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de NP, Greffier,

Madame KS, Présidente faisant fonction de Premier Président, constate, conformément à l'article 786 du Code judiciaire, que Madame MD, Conseiller faisant fonction de Président, Monsieur GM, Conseiller social au titre d'employeur, et Madame MB, Conseiller social au titre d'employé, sont dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé.

Il est également constaté que Madame NP, Greffier, est dans l'impossibilité de signer l'arrêt auquel elle a concouru (article 785, alinéa 2, du Code Judiciaire).

et délivré en langue française en chambre du conseil de la chambre 8A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le **16 janvier 2023**, par Madame KS, Présidente, désignée pour remplacer Madame MD par ordonnance du Premier Président prise sur pied de l'article 782*bis* du Code judiciaire, assistée de Madame MS, greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier

le Premier Président f.f.